



SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

RÈGLEMENT DES ABONNÉS



PAE Talencia
2 Rue Marcel Morin, CS 90045
79101 THOUARS Cedex



Téléphone : 05 49 66 01 06
E-mail : accueil@sevt79.fr



du lundi au jeudi : 8h/12h et 13h/17h
le vendredi : 8h/12h et 13h/16h

<p>PRÉAMBULE pages</p> <p>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT 2</p> <p>ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ 2</p> <p>ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS 2</p> <p>ARTICLE 4 : DROITS DES ABONNÉS 2</p> <p>CHAPITRE II - ABONNEMENTS</p> <p>ARTICLE 5 : TYPES D'ABONNEMENTS 2</p> <p>ARTICLE 6 : DEMANDES D'ABONNEMENT 3</p> <p>ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS 3</p> <p>ARTICLE 8 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS 3</p> <p>ARTICLE 9 : FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU ET DEPOT DE GARANTIE 4</p> <p>ARTICLE 10 : DEMANDES DE CESSATION DE FOURNITURE D'EAU 4</p> <p>ARTICLE 11 : ABONNEMENTS POUR APPAREILS PUBLICS 4</p> <p>ARTICLE 12 : ABONNEMENTS POUR USAGES AGRICOLES ET INDUSTRIELS 4</p> <p>ARTICLE 13 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES 5</p> <p>CHAPITRE III - BRANCHEMENTS</p> <p>ARTICLE 14 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS 5</p> <p>ARTICLE 15 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS 5</p> <p>ARTICLE 16 : GESTION DES BRANCHEMENTS 5</p> <p>ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉS 6</p> <p>ARTICLE 18 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 6</p> <p>ARTICLE 19 : MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES 6</p> <p>ARTICLE 20 : FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS 6</p> <p>CHAPITRE IV - COMPTEURS</p> <p>ARTICLE 21 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS 6</p> <p>ARTICLE 22 : EMBLEMMENT DES COMPTEURS 6</p> <p>ARTICLE 23 : PROTECTION DES COMPTEURS 6</p> <p>ARTICLE 24 : COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES 6</p> <p>ARTICLE 25 : REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE 7</p> <p>ARTICLE 26 : RELEVÉ DES COMPTEURS NON TELERELEVÉS 7</p> <p>ARTICLE 27 : RELEVÉ DES COMPTEURS TELERELEVÉS 7</p> <p>ARTICLE 28 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS 7</p> <p>CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES</p> <p>ARTICLE 29 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES 7</p> <p>ARTICLE 30 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES 7</p> <p>ARTICLE 31 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES 7</p> <p>ARTICLE 32 : APPAREILS INTERDITS 8</p> <p>ARTICLE 33 : ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU 8</p> <p>ARTICLE 34 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 8</p> <p>ARTICLE 35 : PROTECTION ANTI-RETOUR 9</p> <p>CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS</p> <p>ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS 9</p> <p>ARTICLE 37 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION 9</p> <p>ARTICLE 38 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS 9</p> <p>ARTICLE 39 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT 9</p> <p>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF</p> <p>ARTICLE 40 – DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS 9</p> <p>ARTICLE 41 – CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN HABITAT COLLECTIF 9</p>	<p>ARTICLE 42 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE 9</p> <p>ARTICLE 43 – FACTURATION DES CONSOMMATIONS 10</p> <p>ARTICLE 44 – RESPONSABILITÉS EN DOMAINE PRIVÉ DE L'IMMEUBLE 10</p> <p>ARTICLE 45 – RÉCILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES 10</p> <p>CHAPITRE VIII - TARIFS</p> <p>ARTICLE 46 : FIXATION DES TARIFS 10</p> <p>ARTICLE 47 : FRAIS REELS REPERCUTES À L'USAGER 10</p> <p>ARTICLE 48 : RÉGIME SPÉCIAL POUR SURCONSOMMATION ACCIDENTELLE D'EAU 10</p> <p>CHAPITRE IX - PAIEMENTS</p> <p>ARTICLE 49 : RÈGLES GÉNÉRALES 11</p> <p>ARTICLE 50 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU 11</p> <p>ARTICLE 51 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS 11</p> <p>ARTICLE 52 : DÉLAIS DE PAIEMENT 11</p> <p>ARTICLE 53 : RÉCLAMATIONS 11</p> <p>ARTICLE 54 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT 11</p> <p>ARTICLE 55 : DÉFAUT DE PAIEMENT 12</p> <p>ARTICLE 56 : FRAIS DE RECOUVREMENT 12</p> <p>ARTICLE 57 : REMBOURSEMENTS 12</p> <p>CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU</p> <p>ARTICLE 58 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU 12</p> <p>ARTICLE 59 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION 12</p> <p>ARTICLE 60 : DEMANDES D'INDEMNITÉS 12</p> <p>ARTICLE 61 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ 12</p> <p>CHAPITRE XI - PROTECTION D'INCENDIE</p> <p>ARTICLE 62 : DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE 13</p> <p>CHAPITRE XII - INFRACTIONS</p> <p>ARTICLE 63 : INFRACTIONS ET POURSUITES 13</p> <p>ARTICLE 64 : MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ 13</p> <p>ARTICLE 65 : FRAIS D'INTERVENTION 13</p> <p>CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION</p> <p>ARTICLE 66 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS 13</p> <p>ARTICLE 67 : DATE D'APPLICATION 13</p> <p>ARTICLE 68 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 13</p> <p>ARTICLE 69 : APPLICATION DU RÈGLEMENT 13</p>
--	---

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable du SEVT. Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Dans le présent règlement, le SEVT est représenté sous les vocables « service public, collectivité ou service des eaux »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SERVICE PUBLIC

2.1 - Le service public distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone géographique correspondant au territoire des communes constituant le SEVT. Cette distribution est assurée dans la mesure où les ouvrages publics existant le permettent et en tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies par les propriétaires et les occupants.

2.2 - La collectivité est propriétaire des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée.

L'abonné est informé à l'avance des interventions du service public à l'intérieur de la propriété privée, sauf :

-en cas d'urgence ;

-si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Les modalités de cette information sont précisées à l'article 16 pour les branchements, et à l'article 21 pour les compteurs.

2.3 - Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public doivent pouvoir accéder aux installations privées afin d'en assurer le contrôle dans les conditions prévues à l'article 31.

2.4 - Le service public gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteurs des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

2.5 - Le service public est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

2.6 - Le service public est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.

2.7 - Le service public se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V

2.8 - Le service public se réserve également le droit de fixer une limite maxima pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de risque d'insuffisance d'eau, le service public peut exclure temporairement les établissements industriels et abonnés susvisés de la fourniture d'eau.

2.9 - Les agents du service public doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

2.10 - Le service public est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS

3.1 - Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations mises à leur charge par le présent règlement ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

3.2 - Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

3.2.1 : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express du service public et des parties concernées.

3.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre VII.

3.2.3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service public,

3.2.4 : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,

3.2.5 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

3.3 - Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la collectivité ou l'exploitant du service public pourrait exercer contre lui.

3.4 - Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

ARTICLE 4 : DROITS DES ABONNES

4.1 - Le service public assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

4.2 - Tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Le service public doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 5 : TYPES D'ABONNEMENTS

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnements :

5.1 - Les abonnements pour usage domestique ou assimilé de l'eau. Ils comprennent soit :

- l'abonnement ordinaire, pour une habitation individuelle ou une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole et ayant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique à l'exception des cas faisant l'objet d'abonnements particuliers industriel ou agricole
- l'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.

- l'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, Dans ce cas, chaque compteur fera l'objet d'une facturation distincte

5.2 - Les abonnements pour usages industriels de l'eau sont réservés aux établissements industriels dont le compteur est d'un Ø supérieur à 80 et dont la consommation annuelle est supérieure à 50 000m³/an.

5.3 – Cas particuliers pour usage agricole de l'eau.

Sous réserve d'un comptage spécifique, les consommations destinées à l'élevage (abreuvoirs, prés, etc.), à l'irrigation, sont exonérées de la redevance pollution de l'agence de l'eau. Le demandeur devra justifier de son activité et de l'utilisation de l'eau pour celle-ci. Dans le cas où l'abonné n'aurait pas déclaré son activité pour un branchement à usage agricole, le montant de la redevance pollution induit versée pourra lui être remboursé dans la limite de 3 ans et de l'année en cours conformément au délai de prescription accordé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

5.4 - Les abonnements « dit compteur jardin » pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées, ils sont identiques aux abonnements ordinaires et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Ils sont réservés aux personnes et établissements déjà titulaires d'un abonnement domestique qui demandent un second branchement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 6 : DEMANDES D'ABONNEMENT

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du service public dans les conditions suivantes :

6.1 - Abonnement pour usage domestique de l'eau

a) abonnement ordinaire (à l'exception des cas visés en b) ci-dessous) : l'abonnement est demandé par le propriétaire ou par l'occupant ;

b) abonnement ordinaire pour terrains de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage et terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs : seul le propriétaire, le gérant ou le syndic a qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement

c) dans le cas des immeubles collectifs d'habitation qui ne font pas l'objet d'une individualisation des abonnements à l'eau potable, seul le propriétaire, le gérant ou le syndic de copropriété a qualité pour demander un abonnement ;

d) dans le cas des autres immeubles collectifs d'habitation ou d'activité commerciale, artisanale ou tertiaire, équipés de compteurs individuels, les modalités d'abonnement sont définies au chapitre VII. Par la transmission ou le dépôt de la demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble desservi(e) par le réseau public d'eau potable, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans tout local équipé d'un compteur à la souscription préalable d'un abonnement auprès du service public de distribution d'eau potable. Le service public continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

6.2 - Abonnement pour usage industriel ou agricole de l'eau :

Le demandeur doit présenter les justifications démontrant qu'il exerce l'activité concernée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

6.3 - Abonnement pour usage de l'eau ne générant pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées Le demandeur doit démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Dans tous les cas et quel que soit le type d'abonnement souscrit, le futur abonné doit fournir une copie de sa carte d'identité ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB) même si celui-ci ne fait pas le choix du paiement par prélèvement automatique ou de la mensualisation.

Dans le cas où l'occupant n'est pas le propriétaire, celui-ci devra également fournir au service une copie de son bail ou de son état des lieux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

7.1 - Le service public est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur disposant d'un branchement d'eau potable en bon état dans un délai de 48 heures. Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, les installations privées du demandeur dans les conditions précisées par l'article 31, et la fourniture de l'eau peut être refusée

jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

7.2 - Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par le service public.

7.3 - Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16,

b) la mise en place du compteur,

c) le paiement de la somme échue des sommes dues par le propriétaire ou le demandeur au titre des interventions visées en a) et en b) ci-dessus.

7.4 - L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

7.5 - Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés techniques compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le service public peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limités) ou même refuser l'abonnement si la fourniture de l'eau est impossible ou risque de compromettre le bon fonctionnement du service public.

7.6 - Lorsqu'une demande d'abonnement est présentée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme, la fourniture de l'eau est subordonnée aux conditions définies par ce code, notamment en ce qui concerne les participations financières susceptibles d'être dues par le bénéficiaire de l'autorisation ou le propriétaire.

ARTICLE 8 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

8.1 - Les abonnements prévus à l'article 2 sont accordés, sur leur demande, aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.

8.2 - Le service public est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement (cf. article 6), dans un délai de 48 heures suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

8.3 - Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

8.4 - L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

8.5 - Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 46 et 47 du présent Règlement.

8.6 - En aucun cas, le service public ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

8.7 – Souscription de l'abonnement

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du service public de l'eau potable un contrat d'abonnement

- Cette contractualisation peut se faire par le biais **d'un contrat type**, accessible sous format dématérialisé via le site internet du syndicat <http://www.sevt79.fr> (formulaire à télécharger, à compléter, à signer, et à retourner, accompagné des pièces demandées), ainsi que sous format papier pour les consommateurs n'ayant pas accès à internet. Le contrat d'abonnement vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Sont également remis au souscripteur :

- **Un document d'informations précontractuelles** précisant les caractéristiques essentielles du service, les délais d'exécution, les modalités de rétractation, les rubriques de la facture d'eau, les modalités de paiement, la procédure en cas de réclamation, le recours à un mode de médiation gratuit, le rappel à une consommation sobre et respectueuse de l'environnement

- **Un exemplaire des tarifs en vigueur**
- **Un formulaire de rétractation pour l'ensemble des contrats conclus à distance, ou hors établissement.** L'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par l'article L121-21 et suivants du code de la consommation.

L'abonné peut faire une demande visant à l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation.

Pour cela il doit en faire la demande expresse en cochant la case prévue dans le contrat d'abonnement.

Lorsque le droit de rétractation s'exerce alors que l'exécution immédiate a été demandée, l'abonné s'engage à régler les sommes dues au titre de sa consommation (volume, prorata d'abonnement, frais de mise en service, taxes)

ARTICLE 9 : FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU

Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par le demandeur des frais d'accès correspondant au coût des prestations techniques et administratives que le service public assure pour fournir l'eau à ce nouvel abonné. Le montant des frais d'accès est fixé forfaitairement comme indiqué à l'article 46.

ARTICLE 10 : DEMANDES DE CESSATION DE FOURNITURE D'EAU

10.1 - Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment au service public de cesser la fourniture d'eau. La cessation de l'abonnement est soumise au paiement d'un droit forfaitaire pour traitement administratif et technique du dossier.

10.2 - Trois types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

a) l'abonné présente en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée administrativement et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement.

b) **L'abonné demande une fermeture temporaire de son branchement :**

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné. Il est précisé que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

c) **l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement.** Dans ce cas, si aucune demande de nouvel abonnement n'est formulée, la collectivité responsable du service public assure la fermeture de l'organe de sectionnement. Si dans un délai de 6 mois, le branchement reste sans souscription d'abonnement, la collectivité peut décider de procéder au démontage du compteur aux frais du propriétaire. L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire, qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification pour présenter une demande d'abonnement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du compteur, un nouvel abonnement devra être conclu dans les conditions décrites aux articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge par l'abonné des frais d'accès, de pose du compteur et de travaux de réalisation de branchement le cas échéant.

10.3 - Lorsqu'un local, un terrain ou un établissement est équipé d'un branchement en état de fonctionnement et ne fait l'objet d'aucun abonnement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucune somme n'est due si aucune consommation d'eau n'est constatée pendant la période où il n'existe pas d'abonnement ;
- le propriétaire est redevable de la totalité du tarif applicable à la consommation d'eau, y compris la part fixe indépendante du volume, si une telle consommation est constatée ; en l'absence d'abonné déclaré, l'usage de l'eau équivaut à la souscription d'un abonnement par le

propriétaire pour la période commençant à la date de cessation du dernier abonnement.

10.4 - La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès du service des eaux qui adresse immédiatement à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement. Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le service des eaux peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

10.5 - Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

- a) la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement réelle (calcul prorata-temporis) ;
- b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Les frais de fermeture du branchement sont à la charge du demandeur.

10.6 - Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard quinze jours après la date demandée.

10.7 En cas de litige sur la date et/ou l'index de consommation relevée en sortie des lieux, un document justificatif sera à fournir au SEVT (état des lieux, acte de vente...) Dans le cas où le logement reste inoccupé, le service procédera à la fermeture du branchement afin d'éviter toute utilisation frauduleuse de l'eau et toute détérioration du compteur.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS POUR APPAREILS PUBLICS

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS POUR USAGES INDUSTRIELS ET AGRICOLES

12.1 - Ces abonnements ne sont accordés que dans la mesure où les installations permettent de fournir les volumes d'eau demandés.

12.2 - En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par la collectivité responsable du service public. Ces conditions particulières peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies ;
- un volume minimal d'achat d'eau par l'abonné sur une période déterminée (annuelle, mensuelle ou autre)
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public par rapport aux risques de retour d'eau, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures ;
- des modalités spécifiques de facturation.

12.3 - Les conditions particulières mentionnées en 12.2 sont fixées par une convention entre la collectivité responsable du service public et l'abonné.

ARTICLE 13 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

13.1 - Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manoeuvrées que par les agents du service public ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la collectivité.

13.2 - Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par les agents du service public selon les conditions fixées par

délibération de la collectivité.

Les modalités de facturation de l'eau consommée seront également fixées par délibération de la collectivité.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès du service public, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par les agents du service public, à ses frais. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'utilisateur du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau. Les prises d'eau fournies sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le service public, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur qui, au besoin, peut se retourner contre la personne identifiée. Il en serait de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manoeuvre de l'utilisateur.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

ARTICLE 14 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS

14.1 - Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique et jusqu'à l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante de l'immeuble :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise en charge et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant, ou la borne de comptage
- e) le support du compteur,
- f) le robinet avant compteur,
- g) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,
- h) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public. A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau au niveau de chaque local individuel fait partie du service public.

14.2 - Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou à la copropriété. Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

14.3 - Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service public se réserve la possibilité d'en modifier le cas échéant l'implantation et les caractéristiques techniques, afin de mettre ce branchement en conformité avec les dispositions du présent article, et notamment avec l'article 21 du présent règlement. Dans ce cas, tous les travaux de modification du branchement sont à la charge du service public ou de la collectivité, ainsi que les travaux éventuels de raccordement des installations intérieures au compteur (si l'emplacement de celui-ci a été modifié).

ARTICLE 15 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

15.1 - Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de **division** d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul

branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le service public, après concertation avec le propriétaire.

15.2 - Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le service public pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le service public dispose de la faculté de refuser les modifications demandées lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

15.3 - Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service public au moins 30 jours au préalable de la réalisation

15.4 - Le branchement sera réalisé en totalité par le service public aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application de l'article 45.

ARTICLE 16 : GESTION DES BRANCHEMENTS

16.1 - Le service public assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 14.1.

16.2 - Le service public assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier, message téléphonique, courriel, ou par la remise d'un avis de passage à l'adresse de l'abonnement, au moins dix jours à l'avance, sauf dans les cas indiqués à l'article 3 (paragraphe 3.2). Le service public ne pourra être tenu pour responsable de la non réalisation des interventions nécessaires sur les branchements, lorsque cette non réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété privée.

16.3 - L'entretien, les réparations, le renouvellement visés aux deux alinéas précédents ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par le service public dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

16.4 - Le service public réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

16.5 - Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'utilisateur ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement ce qui entraînerait sa responsabilité.

16.6 - Le propriétaire ou l'abonné assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures et, le cas échéant, des colonnes montantes à partir du point de livraison, c'est-à-dire le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval mentionné à l'article 14-1.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES

17.1 - L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre **toute** mesure utile pour les préserver du gel. Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service public de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

17.2 - Le service public est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque le service public a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'il n'est pas intervenu. La responsabilité du service public ne pourra être recherchée dans les

autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

17.3 - Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service public pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

17.4 - La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir au niveau des installations intérieures et des colonnes montantes.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut **résulter que de l'accord du service public** qui peut s'y opposer dans le cas où le projet proposé présenterait des risques d'altération de la fourniture de l'eau. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 19 : MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement le service public qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service public et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

ARTICLE 20 : FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 10-2.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

ARTICLE 21 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

21.1 - La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le service public.

21.2 - Les compteurs individuels et principaux font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service public dans les conditions précisées par les articles 21 à 27.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le service public, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation effectuée par le service public à partir de données correspondantes à la même catégorie d'abonnés. Les agents du service public ont accès à tout moment au compteur pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommé. L'abonné en est avisé par un avis dans la presse dans le cas de la relève générale des compteurs, par un courrier, un appel téléphonique, un courriel ou par un avis de passage au moins deux jours à l'avance, sauf dans les cas indiqués à l'article 3 (paragraphe 3.2). L'abonné est tenu d'accorder toute facilité à cet effet aux agents du service public, et, s'il y a lieu, d'informer en temps utile les occupants du passage de ces agents (lorsque les occupants de la propriété privée concernée sont des personnes distinctes de l'abonné).

ARTICLE 22 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS

22.1 - Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la

modification de branchements existants, le compteur sera placé, soit dans un regard, soit dans une borne, soit exceptionnellement dans des locaux qui, devra, dans tous les cas, être à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions fixées par délibération de la collectivité.

22.2 - Le regard ou la borne recevant le comptage sera posé soit dans la propriété privée au plus près de la limite avec le domaine public soit sur la limite de propriété (ex. borne encastrée dans le mur de clôture). Soit sur le domaine public, sous trottoir au droit de la propriété. (ex. regard aveyronnais)

22.3 - Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

22.4 - Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par le service public en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

ARTICLE 23 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard ou une borne de comptage isolante. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel. L'usager est tenu d'assurer ou de s'assurer de la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

ARTICLE 24 : COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir. Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, la collectivité, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

ARTICLE 25 : REMPLACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE

25.1 - Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le service public à ses frais :

a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,

b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

25.2 - Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du service public,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

25.3 - Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

ARTICLE 26 : RELEVÉ DES COMPTEURS NON TELERELEVÉS

26.1 - La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est annuelle

26.2 - Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'usager, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au service public dans un délai maximal de trois jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la

période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, la collectivité met en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre à la charge de l'utilisateur le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

26.3 - En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

26.4 - Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

26.5 - Les propriétaires de résidence secondaire peuvent solliciter le passage d'un agent pour effectuer le relevé du compteur

ARTICLE 27 : RELEVÉ DES COMPTEURS TELERELEVES

27.1 - La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est annuelle. La télérelève n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur, sauf en cas de sujétion particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

27.2 - Les compteurs télérelevés pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article précédent.

27.3 - En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

27.4 - Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer le service public des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

ARTICLE 28 : VÉRIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

28.1 - Le service public pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

28.2 - L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du service public, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

28.3 - En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur.

28.4 - Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le service public. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 29 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 14, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.

b) les appareils reliés à ces canalisations privées

c) les installations privées de prélèvement d'eau (puits, forage, récupérateurs eau de pluie...). Ces dernières devront respecter les règles applicables aux installations privées de prélèvements d'eau tel que prévues aux articles L.2224-9 du CGCT (la déclaration doit être déposée auprès du maire de la commune concernée), L.2224-12

(contrôle par les agents du service de l'eau, proscription de toute interconnexion, ...) et L.2224-12-5 (dispositif de comptage).

ARTICLE 30 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du service public. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 31 à 35 et le chapitre VII. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais. Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins. La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ...). Le service public ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

ARTICLE 31 : CONTROLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES,

Le propriétaire de tout local ou immeuble devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande du service public, une déclaration des usages de l'eau. Le service se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

ARTICLE 32 : APPAREILS INTERDITS

Le service public peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter les phénomènes de vibration (coups de bélier) susceptibles de détériorer les canalisations et leurs accessoires. En cas d'urgence, le service public peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service public lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 33 : ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU POUR UN USAGE DOMESTIQUE : PUIITS, FORAGES, RECUPERATEURS EAU DE PLUIE :

33.1 - Tout usager disposant ou voulant disposer pour un usage domestique, à l'intérieur de la propriété qu'il occupe, d'une installation privée de prélèvement ou de récupération d'eau (ex. puits, forage) autre que le branchement au réseau public, doit en faire la déclaration écrite à la mairie du lieu de l'installation conformément aux dispositions de l'article L 2224-9 du CGCT.

33.2 - Contrôle des puits, forages et récupérateurs eau de pluie :

Les agents du service d'eau procéderont après information de l'abonné au moins 7 jours ouvrés à l'avance, au contrôle des parties visibles de l'installation privative de prélèvement d'eau ou de récupération d'eau de pluie suivant les modalités ci-après :

33.2.1 - les points de contrôle :

- concernant les puits et forages : vérification de la protection et de la propreté des abords
- concernant les récupérateurs d'eau de pluie : vérification de l'accès sécurisé au réservoir.
- concernant les installations privatives de distribution d'eau :

vérification de la présence d'un comptage au départ de l'installation et de l'absence d'interconnexion avec le réseau public. Il pourra être demandé un plan détaillé du réseau privatif. L'agent chargé du contrôle pourra procéder à la manœuvre des robinets de l'installation. Dans le cas où il existe un ou plusieurs points de connexion entre les réseaux, l'agent vérifie que chaque connexion est équipée d'un dispositif de protection anti-pollution. Ce dispositif de protection sera du type « par surverse » type AA, AB ou AE ou disconnecteur contrôlable de type EA tel que défini dans le guide « réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments – partie I : Guide technique de conception et de mise en œuvre (2004)

- cas particulier du réseau de distribution d'eau de pluie : L'agent vérifiera la présence à chaque point de soutirage d'une plaque signalétique portant l'inscription très visible « eau non potable » ainsi que le repérage des canalisations de distribution réalisés par la présence d'un pictogramme à l'entrée et en sortie de vanne et des appareils, aux passages de cloisons et de murs

33.2.2 - Analyse d'eau

Dans le cas où ces installations sont destinées à l'alimentation humaine, l'abonné devra fournir une analyse d'eau de type P1 réalisée par un laboratoire agréé par le ministère de la Santé.

32.2.3 – Périodicité du contrôle

Ce contrôle sera à renouveler au bout d'une période de 5 ans.

33.2.4 – Tarification du contrôle :

Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné conformément à l'article L 2224-12 du CGCT. Le tarif du contrôle est fixé annuellement par délibération du comité syndical du SEVT.

33.3 – Rapport de visite :

Le rapport de visite précise notamment :

- la date et le lieu du contrôle
- le nom de l'agent mandaté par le service d'eau
- le nom de l'abonné ou de son représentant

Ce rapport est constitué de deux parties relatives au :

- contrôle des dispositifs de prélèvement (puits, forages) ou récupération des eaux de pluie. Cette partie du rapport présente le constat des éléments observés lors du contrôle. Ce constat n'a qu'une simple valeur de renseignement
- contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue du prélèvement ou de récupération d'eau. Cette partie présente le constat des éléments observés et indique, le cas échéant, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné. Lorsqu'il apparaît que l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées ne garantissent pas la protection du réseau public d'eau, le rapport de visite notifié à l'abonné expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Une copie du rapport est adressée au maire de la commune d'implantation de l'ouvrage concerné.

33.4 – Les suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau :

A l'issue du délai fixé par le rapport de visite et en l'absence de justificatifs de travaux fournis par l'abonné, le service procédera à une nouvelle visite de contrôle. Si le risque de contamination du réseau public persiste et en vertu du principe de précaution, le service public pourra procéder après mise en demeure à la fermeture du branchement (article L.2224-12 du CGCT).

33.5 – Sanctions

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, « le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique... est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende »

ARTICLE 34 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions

suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur. Le service public procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 35 : PROTECTION ANTI-RETOUR

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et le service technique compétent du service. Les articles 37 à 39 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 37 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

37.1 - Les réseaux d'eau potable intérieurs au lotissement (implantés sous les espaces communs) constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par le lotisseur et placés sous son entière responsabilité.

37.2 - Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre la collectivité responsable de la distribution d'eau potable et le lotisseur et sous réserve que les conditions fixées par l'article 38 soient satisfaites.

37.3 - A défaut de rétrocession, les réseaux privés mentionnés au paragraphe 37.1, comprenant les conduites et autres installations reliant les canalisations du réseau public aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

ARTICLE 38 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

Préalablement à la réalisation des réseaux intérieurs d'un lotissement, il est indispensable que le lotisseur s'adresse au service public pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux. Lorsque le lotisseur sollicite l'incorporation de ces réseaux dans le domaine public, le service se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques qu'elle a définies, ainsi qu'aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par les agents mandatés par le service, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés par le lotisseur à ses frais avant toute

intégration dans le domaine public. Formellement, le transfert des réseaux intérieurs des lotissements dans le domaine public de la collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une convention conclue entre la collectivité et le lotisseur.

ARTICLE 39 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'article 38 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

ARTICLE 40 – DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès du service public.

ARTICLE 41 – CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN HABITAT COLLECTIF

Le service public accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

41.1 - Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

41.2 - Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au service public, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : **descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs** (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques définies par la Collectivité. En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au service public pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques définies par la collectivité seront à la charge du propriétaire. Le service public se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité y relatif. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

41.3 - Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au service public l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que

si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

ARTICLE 42 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage individuels correspondants à chaque local pour lequel un abonnement secondaire peut être souscrit. Le service public peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques définies par la collectivité. Les compteurs individuels ne pourront être rétrocedés à la collectivité que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques définies par la collectivité. Le service public sera informé des dates d'installation des compteurs individuels et aura le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux, ainsi qu'à la réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs individuels sera défini par le service public en accord avec le propriétaire.

ARTICLE 43 – FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels correspondant aux abonnements secondaires. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

ARTICLE 44 – RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE

44.1 Parties communes de l'immeuble :

Le service public assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et individuels, ainsi que des dispositifs de relevé à distance de l'index. Le PROPRIETAIRE de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le service public, et assume la responsabilité en cas de défaut de cette surveillance,

- doit notamment informer sans délai le service public de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou individuels, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,

- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,

- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble.

44.2 Locaux individuels :

Le service public n'est pas responsable des installations intérieures de distribution d'eau existant dans les locaux individuels. Il ne peut intervenir, à aucun titre que ce soit, dans les litiges concernant ces installations intérieures qui sont susceptibles de survenir entre le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, les propriétaires des locaux individuels, les occupants et les titulaires des abonnements principal ou secondaires.

ARTICLE 45 – RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété titulaire de l'abonnement principal devient abonné unique pour l'immeuble. Dans

ce cas, les compteurs individuels seront cédés par le service au propriétaire pour un montant égal à leur valeur nette comptable, sans que le propriétaire ou les titulaires des abonnements individuels avant la résiliation puissent réclamer au service une autre indemnité ou la réalisation d'interventions de remise en état à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux individuels. Dès la cession, les compteurs individuels perdront leur caractère d'ouvrage public.

CHAPITRE VIII – TARIFS

ARTICLE 46 : FIXATION DES TARIFS

Le tarif de fourniture de l'eau est fixé par la collectivité, pour chacune des catégories d'abonnement mentionnées à l'article 5. Le tarif applicable à chaque catégorie comprend :

-une part calculée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné ;

-une part fixe indépendante de ce volume, déterminée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les parts mentionnées ci-dessus qui sont facturées périodiquement aux abonnés, le tarif fixé par la collectivité comprend également :

- les frais d'accès au réseau (article 9),

- la redevance d'usage de prises d'eau, applicable dans les cas prévus à l'article 13,

- la redevance pour réalisation d'un relevé intermédiaire, dans le cas prévu par l'article 27.

Ces tarifs sont modifiés par délibération du comité syndical du service chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses. Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public de distribution d'eau potable sont redevables, sont perçues en sus des montants facturés en application des tarifs mentionnés au présent article. Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances, qui sont perçues pour le compte de tiers (organismes publics), ne sont pas fixés par la Collectivité.

ARTICLE 47 : FRAIS REELS REPERCUTES A L'USAGER

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 15 et 18),

- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 25),

- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 17, 21, 32, 33, 55, 56, 64),

- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,

- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 11), sont dus par l'utilisateur, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

ARTICLE 48 : REGIME SPECIAL POUR SURCONSOMMATION ACCIDENTELLE D'EAU :

48.1 - Les usagers titulaires d'un abonnement pour usage domestique de l'eau au sens de l'article 2.1 du présent règlement peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;

- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras,

etc) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :

a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;

b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;

- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, appartenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc ... ;

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;

- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

48.2.- Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné à l'article 48.1 dans les cas suivants :

1°) si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite;

2°) si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;

3°) si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (chasse d'eau, adoucisseur d'eau, groupe de sécurité chauffe eau, lave linge, lave vaisselle... etc)

48.3.- En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux articles 48.1. et 48.2. ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes:

- Pour les parts eau potable, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie à l'article 48.7 ;

- Pour les parts assainissement, redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie à l'article 48.7.

48.4.- Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné à l'article 48.1 sous réserve des conditions de l'article 48.2.

48.5.- Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

48.6.- L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux conformément au 48.4, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, le service des eaux procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'utilisateur par le service des eaux.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux articles 48.1, 48.2 et 48.3.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précisées dans le présent règlement, article 28

48.7.- Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné à l'article 48.1, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé

par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

CHAPITRE IX – PAIEMENTS

ARTICLE 49 : RÈGLES GÉNÉRALES

49.1 - L'abonné doit signaler son départ au service ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit. Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement **jusqu'à** l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

49.2 - En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

ARTICLE 50 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relève et de facturation fixée par le service. Elle peut également faire l'objet à la demande de l'abonné d'un paiement par prélèvement de 10 mensualités égales et régularisation du solde suite à la relève annuelle.

Le service public est autorisé à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

Les abonnements pour usages industriels et agricoles de l'eau, ainsi que les conventions spécifiques prévues par l'article 13 pour usage de prises d'eau, peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Les moyens de paiement sont spécifiés sur la facture d'eau et indiqués sur le document précontractuel.

ARTICLE 51 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le service public, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le service public.

ARTICLE 52 : DÉLAIS DE PAIEMENT

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service public doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 53 : RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par le service public comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. Le service public est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement auprès du Trésorier Principal de Thouars, seul chargé du recouvrement des factures.

ARTICLE 54 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

54.1 - Les abonnés rencontrant des difficultés financières doivent s'adresser au Trésorier Principal pour demander des délais de paiement.

54.2 - Les demandes de délais de paiement sont examinées par le Trésor Public. Lorsqu'il s'agit d'un abonnement pour usage domestique de l'eau, le service peut, si l'abonné ne s'y oppose pas,

transmettre aux services sociaux compétents les données nécessaires à l'appréciation de la situation de cet abonné, en vue de l'attribution d'une aide éventuelle. Ces données ne peuvent excéder celles qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

54.3 - Lorsque le service public est informé que le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est saisi d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé pour une facture d'eau, toute mesure d'interruption de la fourniture d'eau est suspendue pour l'abonné concerné pendant un délai maximal de deux mois, ou jusqu'à la décision du fonds de solidarité pour le logement si elle intervient avant l'expiration de ce délai.

54.4 - Le dispositif mentionné au paragraphe 54.3 n'est pas applicable aux abonnements pour usages de l'eau autres que domestiques (usages industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, tertiaires). En cas de demande de délai de paiement concernant un abonnement pour l'un de ces usages, le service public peut réclamer à l'abonné concerné de fournir des justificatifs de l'échéancier de paiement qu'il propose.

ARTICLE 55 : DÉFAUT DE PAIEMENT

55.1 - Les factures d'eau émises par le Syndicat sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

55.2 - Par principe, les factures d'eau sont à payer dans les 14 jours qui suivent leur émission ou leur date limite de paiement.

Pour les usagers d'une résidence principale :

En cas de difficulté de paiement, l'usager doit contacter le service d'eau pour proposer un report ou un étalement de sa dette. Il est alors informé des possibilités de saisir le fonds de solidarité logement (FSL) ou le CCAS afin d'obtenir une aide.

Si les lettres de relance émises par le Trésor Public restent sans effet, ou si les échéances convenues ne sont pas respectées, le Trésorier est habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit (prélèvements sur salaires, prélèvements bancaires ou mandatement d'un huissier de justice...)

Pour les usagers d'une résidence secondaire ou disposant d'un branchement jardin et les usagers de l'eau à des fins commerciale, industrielle, artisanale, ou libérale :

Si les poursuites engagées par le Trésor Public restent sans effet, le service peut procéder à la suspension de la fourniture d'eau.

Les frais de rejet de paiement ne seront pas facturés aux consommateurs ayant reçu pour la facture en cours ou dans les 12 mois précédant celle-ci, une aide du FSL ou du CCAS pour le paiement de l'eau.

ARTICLE 56 : FRAIS DE RECouvreMENT

Les frais de recouvrement et de contentieux consécutifs à un défaut de paiement seront mis à la charge de l'abonné, dans le cadre des dispositions légales applicables en la matière.

Les frais de rejet de paiement ne peuvent pas être facturés aux usagers ayant reçu pour la facture en cause ou dans les douze mois précédant celle-ci une aide du FSL ou du CCAS pour le paiement de l'eau ou bénéficiant d'un tarif social.

ARTICLE 57: REMBOURSEMENTS

57.1 - Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes indûment versées au service public dans la limite d'un délai de quatre ans courant à partir du premier jour de l'année suivant laquelle les droits ont été acquis. Ce délai de quatre ans écoulé, la créance est prescrite au profit du service et des organismes bénéficiaires des taxes et redevances perçues en sus du tarif fixé par la Collectivité, et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement des trop versés.

57.2 - En cas de simple erreur commise par le service public, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités. L'abonné peut réclamer de tels intérêts ou indemnités en cas de délai excessif pour rectifier une erreur qui a été signalée, ou de faute grave commise par le service public.

57.3 - Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service public verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai

compatible avec la mise en oeuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 58 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Aucune indemnité ne sera versée par le service public ou par la collectivité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau dans les cas suivants :

a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,

b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables ;

c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgence de toute nature, dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance.

Toutefois, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 5 jours, ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 60.

Dans tous les cas, le service public est tenu de mettre en oeuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 59 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

Le service public est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 58, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,

b) une modification permanente de la pression moyenne, le service public ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification. En cas de nécessité, les abonnés peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs dans le cas d'une pression insuffisante ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures lorsque la pression distribuée dépasse 3,5 bars. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur, conformément aux articles 30, 32 et 35 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

ARTICLE 60 : DEMANDES D'INDEMNITÉS

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

ARTICLE 61 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le service public :

a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie, au siège du SEVT et sur son site internet www.sevt79.fr.

b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue

du problème rencontré (contact direct avec les usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, courriel...).

c) mettra en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE XI- PROTECTION D'INCENDIE

ARTICLE 62 : DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

62.1 - Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Ces travaux de remise en état de ces prises d'eau se faisant obligatoirement sous la surveillance d'un agent du SEVT.

62.2 - Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement. Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

62.3 - Dispositifs de défense contre l'incendie privés

La collectivité et le service public ne sont pas tenus d'assurer, en tout point du réseau de distribution, le débit et la pression nécessaires au bon fonctionnement de dispositifs privés de défense contre l'incendie. De tels dispositifs peuvent être implantés sous la responsabilité de leurs propriétaires, installateurs et exploitants, auxquels il appartient de vérifier, avant la réalisation de chaque dispositif et aussi souvent que nécessaire, que toutes les conditions de bon fonctionnement sont réunies, y compris le débit et la pression de l'eau. En aucun cas, un abonné ne pourra rechercher la responsabilité de la collectivité à la suite d'un dysfonctionnement de poteaux ou prises d'incendie faisant partie de ses installations intérieures.

CHAPITRE XII – INFRACTIONS

ARTICLE 63 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du service public sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service public, soit par les représentants légaux de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 64: MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITE

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le service public pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du service public, sur décision du représentant de la collectivité.

ARTICLE 65 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à

l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en oeuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 66 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'utilisateur a la possibilité de saisir le service pour toute réclamation portant sur sa consommation, sa facturation ou son contrat dans le cadre d'un recours amiable et avant toute saisine judiciaire éventuelle. Pour cela, il écrit au Président du SEVT à l'adresse indiquée sur sa facture, ou par messagerie électronique à accueil@sevt.fr.

Dans le cadre du service public, le règlement amiable des litiges sera toujours préféré. Les cas difficiles ou litigieux seront soumis au Comité Syndical, lequel a donné attribution à la Commission « Surconsommations Dégrèvements » afin qu'elle statue.

Si l'utilisateur, après avoir écrit au Président du Syndicat, n'a pas de réponse dans un délai de deux mois ou si celle-ci ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable aux coordonnées ci-après :

Médiation de l'eau

BP 40 463

75366 Paris Cedex 08

www.mediation-eau.fr

ARTICLE 67 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné, qui en accuse réception par le paiement de la première facture suivant cette réception. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service public. Il est également consultable sur le site internet du SEVT à www.sevt79.fr, rubrique « espace abonné ».

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 68 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, elle procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure de remettre aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte des dernières modifications adoptées. Le nouveau règlement, comportant l'ensemble des modifications, est immédiatement adressé aux abonnés selon les modalités précisées à l'article 67.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au comité syndical pour décision.

ARTICLE 69 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité et les agents du service public sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Délibéré et voté par le comité syndical du SEVT dans sa séance du 15 Octobre 2021.

Le Président du Syndicat d'Eau du Val du Thouet,
Bernard GAUFFRETEAU





Parc d'Activités Talencia - 2, rue Marcel Morin
CS 90045
79101 THOUARS Cedex
Tél. 05.49.66.01.06 – Fax 05.49.66.29.81
Courriel : accueil@sevt79.fr - Site internet : sevt79.fr
Astreinte : 06.86.92.63.07